

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état – Décision orale — Salle d’audience n° 2
9 Mercredi 19 avril 2023
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 39*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:39:01] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:17] Bonjour.
15 Veuillez citer l’affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:30] Madame la Présidente, Mesdames
17 les juges, la situation au Darfour, Soudan, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-*
18 *Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence : ICC-02/05-01/20).
19 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:49] Maître Laucci,
21 avant les présentations, je crois comprendre que M. Abd-Al-Rahman a reçu de
22 mauvaises nouvelles et préférerait ne pas être présent.
23 M^e LAUCCI : [09:40:05] Je le confirme, Madame la Présidente.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:10] Alors, j’ai cru
25 comprendre qu’on l’avait fait venir ; je comprends parfaitement. Il vous a donné ses
26 instructions qu’il renonce à son droit à être présent. Est-ce qu’il y a une raison qui
27 expliquerait qu’il ne pourrait pas être en dehors de la Cour et il ne pourrait pas
28 regarder à distance ce qui se passe avec interprétation ?

1 M^e LAUCCI : [09:40:40] Je pense que son absolue priorité est de pouvoir appeler sa
2 famille pour prendre des nouvelles, car il a besoin de savoir quelle est la situation
3 exactement au Soudan.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:48] Oui, bien sûr.
5 Mais nous allons prononcer un jugement qui ne sera pas très long. Ne serait-il pas
6 préférable, avant qu'on le ramène, qu'il entende au moins ce jugement ? Mais si...
7 Vos instructions, c'est qu'il veut rentrer tout de suite ?

8 M^e LAUCCI : [09:41:10] Je pense qu'il y a une certaine anxiété de sa part à prendre
9 des nouvelles au plus vite.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:21] Donc, il veut
11 rentrer au centre de détention ?

12 M^e LAUCCI : [09:41:27] Pour prendre des nouvelles du membre de sa famille qui est
13 concerné, oui, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:30] Oui, mais ce que
15 vous voulez, vous, c'est une pause après le prononcé du jugement pour que vous
16 puissiez parler avec lui ; c'est bien ça ?

17 M^e LAUCCI : [09:41:44] Il vous appartient, Madame la Présidente, de désigner... de
18 décider de rendre votre jugement immédiatement ou après que j'aie pu informer
19 M. Abd-Al-Rahman de votre autorisation de ne pas être présent.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:02] Je vous prie de
21 m'excuser, vous voulez lui dire que j'ai autorisé son absence ?

22 M^e LAUCCI : [09:42:09] Exactement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:13] Très bien. Dans
24 ces circonstances, c'est faisable. Vous pouvez quitter la salle d'audience et le lui
25 expliquer.

26 (*M^e Laucci sort du prétoire*)

27 (*M^e Laucci rentre dans le prétoire*)

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:37] Merci, Maître

1 Laucci.

2 Nous allons commencer par la Défense. Maître Laucci ?

3 M^e LAUCCI : [09:44:45] Madame la Présidente, donc, M. Abd-Al-Rahman n'est pas
4 présent aujourd'hui à l'audience, et je suis avec M. Ahmad Issa, notre gestionnaire
5 de dossier, M. Omar Soliman, qui nous a rejoints en tant que conseiller juridique en
6 charge plus particulièrement des enquêtes, Monsieur... mon confrère Iain Edwards
7 et moi-même, Cyril Laucci, conseil.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:09] Je vous remercie.

9 Les représentants des victimes.

10 M^e SHAH (interprétation) : [09:45:17] Bonjour, Madame la Présidente.

11 Les victimes sont représentées aujourd'hui par M^{me} von Wistinghausen qui est en
12 liaison vidéo. Moi-même, je suis Annan Shah, Idriss Anbari, et notre stagiaire
13 Stacia... Saskia Adjwoa Afande.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:39] Merci.

15 L'Accusation ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:42] Merci, Madame la Présidente. Bonjour,
17 Mesdames.

18 Je suis Julian Nicholls, avec Claire Sabatini, Edward Jeremy et Pubudu
19 Sachithanandan.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:58] Je vous remercie.

22 Premier point aujourd'hui, c'est le... la décision concernant la requête de la Défense
23 d'une demande d'acquittement.

24 Je commence par la chronologie.

25 Le 24 janvier de cette année, la Chambre de première instance a ajouté, à sa conduite
26 de la procédure, la procédure à suivre au cas où la Défense demanderait une
27 décision d'acquittement pour un des chefs d'accusation ou tous.

28 Conformément à cette procédure, après le dépôt par l'Accusation d'une requête

1 informant la Chambre de la clôture de la phase accusatoire, le 6 mars 2023, la
2 Défense a déposé une requête demandant l'autorisation d'appliquer une décision
3 d'acquittement pour toutes les charges et, dans l'alternative, pour les chefs
4 d'accusation 6, 7, 8 et 9.

5 À la suite des réponses de l'Accusation et des représentants légaux des victimes,
6 l'autorisation n'a été accordée que pour les chefs d'accusation à titre individuel.

7 Les chefs d'accusation sont liés aux événements de Bindisi et zones avoisinantes
8 entre le 15 et le 16 août 2003.

9 - Chef d'accusation 6 : l'Accusation... l'accusé est accusé de crime contre l'humanité
10 et autres actes inhumains ;

11 - Chef d'accusation 7 : crime de guerre, atteinte à la dignité de la personne ;

12 - Chef d'accusation 8 : crime contre l'humanité, viol ;

13 - Chef d'accusation 9 : crime de guerre, viol.

14 La Défense a déposé ce que l'on appelle le plan d'audience le 17 mars 2023. Il y a eu
15 une réponse de l'Accusation et des représentants légaux des victimes
16 le 24 mars 2023.

17 Les observations orales à la Chambre, avec une participation à distance de la juge
18 Alexis-Windsor, cela c'est le déroulé les 3 et 4 avril 2023.

19 Pour ce qui est de la substance de cette requête, la Chambre de première instance
20 exprime sa reconnaissance aux parties pour les observations succinctes et très utiles
21 dites « arguments de description de la procédure ». Cela a permis aux juges de se
22 souvenir des preuves ainsi que des droits liés aux requêtes avant l'audience.

23 Maintenant, voici le résumé des requêtes.

24 La Défense, dans ses observations écrites et orales, soumet que :

25 - Pour ce qui est de ces chefs d'accusation, il n'y a pas de preuve qu'Abd-Al-Rahman
26 a incité ou ordonné ces crimes.

27 - Deuxième point, il n'y a aucune preuve que ces crimes ont été commis avant
28 l'attaque de Bindisi, ce qui aurait fait qu'il aurait pu être averti que ces actes auraient

1 eu lieu dans le cours normal des choses.

2 - Troisième point, que les crimes de viol et autres atteintes à la personne n'étaient
3 pas des conséquences naturelles et prévisibles de ses actions au cours de la période
4 faisant l'objet de notre examen, c'est-à-dire 2003.

5 En substance, l'argument de la Défense s'est concentré sur les accusations de viol.
6 Dans leurs observations orales, ils ont fait remarquer qu'il y avait des incohérences
7 dans le témoignage des témoins.

8 Aux fins de ces observations — et je souligne que c'est simplement aux fins de ses
9 observations —, la Défense accepte qu'il y a des preuves selon lesquelles Abd-Al-
10 Rahman est connu comme étant la personne appelée « Ali Kushayb ». Et que pour ce
11 qui est des chefs d'accusation 1 à 5 et 10 à 11, il y a des preuves qui fait que la
12 Chambre de première instance pourrait condamner, c'est-à-dire qu'il y a des
13 éléments de preuve au plus haut niveau qui indiquent qu'Abd-Al-Rahman a incité
14 ou ordonné ces crimes spécifiques.

15 De plus, ils acceptent que pour ce qui est des charges contestées, il y a des preuves
16 qu'Abd-Al-Rahman était le commandant de l'attaque contre Bindisi, tâche qui lui
17 avait été confiée par Harun, et qu'il y a utilisation d'un langage de persécution
18 qui a été à l'origine d'un environnement coercitif — et c'est quelque chose qui vient
19 de la note non corrigée de l'audience du 3 avril, page 42.

20 Enfin, la Défense accepte — une fois encore aux fins de ses observations — que tous
21 les témoins ont dit la vérité et que, au sens large, ils étaient tout à fait fiables — ceci
22 vient des notes du 3 avril à la page 11.

23 L'Accusation, dans ses réponses écrites et orales, observe que :

24 - Les preuves démontrent, d'abord, qu'Abd-Al-Rahman a mené et dirigé l'attaque ;

25 - Que — et je cite : « Il est à l'origine de la commission de crime par le biais de son
26 propre comportement violent et sa présence évidente. » Cela vient des observations
27 écrites, paragraphe 4.

28 - Troisième point : son utilisation d'expressions qui sont, au sens large, traduites

1 comme « couper la paille et la manger crue » et/ou « supprimer et balayer », ont
2 influencé ses hommes afin que ceux-ci commettent des crimes violents, y compris
3 ceux qui font l'objet des chefs d'accusation contestés.

4 - Que l'intention et la connaissance d'Abd-Al-Rahman de la commission de crimes
5 dans le cours normal des choses peut être induite du fait que, comme l'expert l'a fait
6 remarquer, le viol et autres formes de violence sexuelle et de mauvais traitements
7 des victimes font partie des actes précédents du gouvernement de... des campagnes
8 de contre-insurrection du gouvernement du Soudan, et, en fait, de toutes les attaques
9 qui font... constituent la base du dossier contre Abd-Al-Rahman.

10 - Quatrième point : qu'Abd-Al-Rahman... Non, pardon, c'est le cinquième point :
11 Abd-Al-Rahman était présent lors d'une réunion qui a eu lieu avant l'attaque,
12 lorsque Harun a menacé les civils four en leur disant qu'ils seraient violés.

13 - Enfin, que ces viols avaient eu lieu au cours des attaques — qui ne font pas partie
14 des charges — de villages, qui ont eu lieu avant l'attaque de Bindisi.

15 De l'avis du représentant des victimes, les observations de la Défense sont fondées
16 sur des prémisses fausses. En d'autres termes — et je cite : « que les actes qui sont
17 sous-jacents aux chefs d'accusation 6 à 9 peuvent être séparés des actes qui sont
18 sous-jacents aux autres charges. » C'est le paragraphe 8 des observations écrites.

19 La représentante des victimes fait la même remarque que l'Accusation, à savoir que
20 les attaques qui ont précédé l'attaque de Bindisi et les actes... actions d'Abd-Al-
21 Rahman au cours de ces attaques auraient dû rendre clair à ses yeux que les actes
22 sous-jacents aux chefs d'accusation 6 à 9 devraient se produire dans le cours normal
23 des choses.

24 Et comme je l'ai dit, il s'agit là d'un résumé des observations qui sont, à l'origine,
25 beaucoup plus longues.

26 Le droit.

27 À cette étape du procès, la question est de savoir s'il y a assez d'éléments de preuve
28 pour soutenir qu'il y a une responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman

1 conformément à l'article 25-3-b du Statut de Rome. Les deux modes de
2 responsabilité à prendre en compte sont « inciter » et « ordonner ». Dans le dernier
3 cas, la Chambre de première instance a émis un règlement 55... une notice du
4 Règlement 55-2.

5 Le test qui a été défini dans le cas le plus... dans l'affaire la plus récente, dans le
6 cadre de ce type de requête, le test qui a été défini dans la décision de la Chambre
7 d'appel dans l'affaire *Gbagbo Blé Goudé* du 31 mars 2021, c'est — et je cite : « Le test
8 qui guide la décision de la Chambre de première instance peut être exprimé comme
9 suit : après la fin de la présentation des preuves par l'Accusation et au nom des
10 victimes, le cas échéant, la Chambre de première instance acquittera l'accusé ou, le
11 cas échéant, pourra rejeter une... un ou plusieurs chefs d'accusation si les preuves
12 qui sont présentées ne sont pas suffisantes en droit pour obtenir une condamnation
13 pour une ou plusieurs des charges. » Paragraphe 301.

14 Pour ce qui est de la norme à appliquer, la Chambre d'appel a déclaré : « La
15 Chambre d'appel considère que ce n'est que quand les éléments de preuve
16 répondent aux critères de la norme de la preuve sans... au-delà du doute raisonnable
17 que cela peut être utilisé pour soutenir une... une condamnation ou être capable de
18 soutenir une condamnation, ou il s'agit d'éléments de preuve qui feraient qu'un jury
19 condamnerait ou que des éléments de preuve qui feraient qu'un jury, sous une
20 bonne direction, pourrait condamner. » La Chambre d'appel cite... souligne que l'on
21 ne peut pas brouiller la discussion en faisant allusion à la différence, comme cela a
22 été fait dans certains... dans certains précédents, entre « condamner » et « pourrait
23 condamner ». Le test n'a jamais été exprimé comme « pourrait condamner ». Donc, il
24 s'agit là d'une... quelque chose qui distrait du point focal de l'analyse et qui doit être
25 considéré comme « pourrait condamner ».

26 Concernant l'évaluation des éléments de preuve, la Chambre d'appel a déclaré que
27 toute évaluation de la crédibilité ou de la fiabilité des éléments de preuve dans le
28 cadre d'une procédure de non-lieu doit être comprise comme se rapportant

1 uniquement à la perception par la Chambre des éléments de preuve présentés
2 jusque-là, à savoir que cela concerne simplement les éléments de preuve présentés
3 par l'Accusation, ou... ou/et au nom des victimes, selon le cas. En aucun cas, une telle
4 perception des éléments de preuve devrait préjuger de la solidité des moyens de la
5 Défense, des moyens de charge de la Défense, au cas où l'affaire devrait se
6 poursuivre suite à un rejet par la Chambre de la demande... de la requête de non-lieu
7 ou dans le cadre d'une... d'un appel réussi de l'Accusation, concernant un
8 acquittement suite à une... à la réponse à la demande de non-lieu — ce qui continue,
9 donc, ou qui permettra une poursuite du procès.

10 Et pour cette raison, la Chambre d'appel encourage la Chambre de première instance
11 à faire preuve de prudence et de circonspection dans leurs déclarations concernant
12 les résultats relatifs à la crédibilité ou à la fiabilité des éléments de preuve afin de
13 pouvoir éviter tout problème au cas où le procès devrait se poursuivre avec la même
14 composition de la Chambre de première instance.

15 Quant à la façon dont les éléments de preuve doivent être évalués, comme cela a déjà
16 été dit, les éléments à charge présentés par l'Accusation devraient être considérés
17 sous leur meilleur jour, sans se laisser distraire, gêner ou contrarier par des éléments
18 présentés par la Défense. Et il est possible que la clarté de la pensée soit gênée par
19 des formulations habituelles qui disent qu'aux fins de cette requête... de la réponse à
20 la requête de non-lieu, les éléments à charge présentés par l'Accusation doivent être
21 considérés au plus haut niveau ou sous leur meilleur jour.

22 Ces expressions ne doivent pas être prises au prix de la... au pied de la lettre ou
23 considérer qu'elles ont satisfait l'objectif forensique. Les expressions signifient
24 simplement que l'évaluation des éléments de preuve se concentrera sur la solidité
25 des éléments de preuve que l'Accusation a présentés plutôt que de mettre l'accent
26 sur la solidité des éléments de preuve que la Défense pourrait avoir présentés à ce
27 stade pour neutraliser la solidité des éléments de preuve présentés et des moyens à
28 charge présentés par l'Accusation — paragraphes 316 à 317.

1 Et j'ajouterai que cette... que cette décision avait été acceptée par les deux côtés sur ce
2 point.

3 Donc, je vais maintenant passer à la décision que nous avons prise, comme cela a
4 déjà été indiqué.

5 À ce stade de l'affaire, le test que la Chambre de première instance a appliqué à cette
6 demande est de savoir si les éléments de preuve satisfont aux... aux normes de la
7 preuve au-delà de tout doute raisonnable, pour pouvoir être considérée comme
8 suffisante pour maintenir une condamnation.

9 La Défense — une fois de plus aux fins simplement de ses observations — accepte
10 qu'Abd-Al-Rahman est la personne connue sous le nom de « Ali Kushayb », qu'il ait
11 commandé l'attaque à Bindisi et dans les régions autour de Bindisi, que les crimes
12 ont été commis dans la période concernée et dans les endroits indiqués et que, en
13 termes généraux, les... ou de manière générale, les témoins sont... disent la vérité et
14 sont fiables de manière générale.

15 Pour ce qui est de la crédibilité des témoins, la Défense a fait remarquer qu'il y avait
16 des incohérences dans les... leurs récits. Néanmoins, la Défense ne... ne suggère pas
17 que ces incohérences sont telles qu'elles entraînent la nullité de ces... des
18 témoignages. De même, à ce stade de l'affaire, la Chambre de première instance... il
19 n'est pas demandé à la Chambre de première instance de donner une décision finale
20 concernant la crédibilité des témoins.

21 Et par essence, les observations de la Défense se réduisent à une seule proposition, à
22 savoir qu'il n'y a pas d'éléments de preuve qu'au moment de l'attaque de... sur
23 Bindisi, Abd-Al-Rahman... de l'attaque de Bindisi, Abd-Al-Rahman ait pu anticiper
24 ou ait été au courant ou, d'une manière quelconque, ait incité ou ordonné les viols et
25 les outrages qui sont liés à ce... ces faits, les outrages à la dignité personnelle et
26 d'autres actes inhumains, parce que c'était la première des attaques alléguées dans
27 les charges dans ce procès. Et, en fait, je fais référence aux notes pages 65, 66, notes
28 non corrigées.

1 En fait, comme cela a déjà été indiqué par l'Accusation et par les représentants
2 légaux des victimes, il y a des éléments de preuve d'autres attaques qui ont précédé
3 celle de Bindisi sur d'autres villages, avant l'attaque de Bindisi, où le même type de
4 crimes avaient été commis.

5 À ce stade, en prenant les moyens à charge de l'Accusation au plus haut niveau — et
6 j'insiste sur les termes « au plus haut niveau —, à ce stade, aux fins de cette décision,
7 la Chambre de première instance considère, tout d'abord, que des viols ont été
8 commis ; deuxièmement, que les violences physiques et physiologiques qui ont eu
9 lieu pourraient être considérées comme d'autres actes inhumains et outrage à la
10 dignité personnelle ; et qu'Abd-Al-Rahman commandait l'attaque de Bindisi et des
11 régions autour de Bindisi ; et que sa présence à la réunion au cours de laquelle
12 Harun s'est exprimé, prise également... prise conjointement avec ses mots et ses
13 actions pendant et avant l'attaque, sont suffisantes à ce stade pour montrer qu'il est
14 pénalement et individuellement responsable pour les crimes indiqués dans les chefs
15 d'accusation 6 à 9.

16 Et de ce fait, nous refusons de prononcer une décision d'acquittement sur l'un
17 quelconque de ces chefs d'accusation.

18 Bien. Ceci conclut donc notre décision sur ce point.

19 La procédure, aujourd'hui, prévoyait une conférence de mise en état concernant
20 différents points qui ont été soulevés ou qui avaient été soulevés ou qui ont été
21 soulevés au fil des mois. Et je pense que le mieux, à l'heure actuelle, serait d'être à
22 huis clos partiel pour voir de quoi nous allons traiter aujourd'hui.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:05] Nous sommes en audience à huis
25 clos partiel.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:14] Nous sommes de nouveau en
8 audience publique, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:31:27] Maître von
10 Wistinghausen, vous ne souhaitez pas, si nous avons bien compris, commencer à
11 présenter votre dossier à la date fixée, qui est le 22 mai, si je ne me trompe ?

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:31:47] Nous aimerions commencer
13 ce jour-là, mais pour les raisons exprimées dans le courriel envoyé il y a deux jours,
14 où nous expliquons de façon détaillée la nature des problèmes, il me semble
15 qu'aujourd'hui, en tout cas, il est peu réaliste de s'en tenir à ces dates-là. Il y a
16 beaucoup de raisons qui expliquent ceci et je dois dire que, pour moi et pour mon
17 équipe, nous ne souhaitons pas gaspiller le but de la présentation du dossier des
18 victimes. C'est-à-dire faire en sorte que les victimes soient présentes dans la salle
19 d'audience pour pouvoir s'exprimer directement à vous. C'est une occasion que
20 nous ne voulons pas rater.

21 Évidemment, on ne sait pas comment les événements vont se dérouler au Soudan et
22 si ça sera possible dans les semaines à venir, mais si nous avons une victime
23 participante qui devra se présenter par liaison vidéo du Canada, pour les raisons que
24 nous avons expliquées, il y a deux victimes participantes qui sont au Darfour, là, se
25 déplacer ou voyager, c'est impossible pour l'instant. Et même prendre des
26 dispositions relatives à des voyages, tout cela est en suspens. On est assez loin dans
27 le processus, mais pour l'instant, tout est en suspens. Et les dispositions relatives au
28 voyage des victimes participantes venant du Tchad ont pris plus longtemps que

1 nous ne l'avions prévu. Nous et l'Unité des victimes et des témoins, nous pensons
2 pouvoir respecter les dates prévues, mais ça sera vraiment très serré.
3 Et une fois encore, le but de la présentation du dossier du point de vue des victimes,
4 c'est de permettre à nos clients de parler. Nous l'avons déjà dit dans notre exposé,
5 nous ne souhaitons pas nous faire... être simplement un écho, nous voudrions que
6 ces personnes puissent se présenter à La Haye et s'exprimer elles-mêmes.
7 Donc, nous avons envoyé une notification à la Chambre de première instance, nous
8 avons fourni des informations détaillées et nous mettrons des mises à jour
9 régulièrement, mais je ne suis pas sûre qu'on va pouvoir respecter le plan original et
10 la date du 22 mai. On pourrait, mais une grande partie de ce qu'on souhaite faire au
11 nom de nos clients et dans leur intérêt, une grande partie ne pourra pas être
12 accomplie lorsque le dossier des victimes... le moment où ce... le dossier est présenté,
13 c'est... n'est peut-être pas particulièrement important par rapport à d'autres activités
14 de procédure, mais c'est quelque chose à discuter avec vous. Tout cela dépend des
15 calendriers, de la disponibilité des salles d'audience et des choses comme cela.
16 En dehors de cela, je peux vous assurer que nous essayons de suivre exactement tout
17 ce qui se passe avec les victimes, plus particulièrement celles qui sont au Darfour,
18 celles qui sont à Khartoum. Nous avons pris contact avec deux clients, nous nous
19 sommes rapprochés de nos interlocuteurs, de tous les côtés, malheureusement, ce
20 qu'on lit dans la presse et ce que l'on voit à la télévision est confirmé par tous ceux
21 avec qui nous avons parlé. La situation est extrêmement tendue, il y a des pillages et
22 des meurtres à Lwala (*phon.*), qui est l'endroit où se trouvent la plupart des victimes
23 participantes. Nous avons reçu des informations hier de notre client de Bindisi, où
24 les gens ont très peur. Le village n'a pas encore été pris pour cible, mais aux
25 alentours des villages, il y a des gens et personne n'est là pour protéger la
26 population, pas de police, pas d'armée, personne. Je voulais le dire officiellement
27 parce que nous avons des contacts directs avec certaines personnes et,
28 malheureusement, nous ne pouvons que confirmer ce que nous avons lu. Ça veut

1 dire également que, pour l'instant, nous ne pouvons pas déplacer les victimes
2 participantes.

3 Voilà, donc, un résumé. Je ne dépose pas de demande spécifique pour l'instant,
4 parce qu'il ne faut pas perdre l'espoir que la situation va s'améliorer. Nous
5 souhaitons simplement que Mesdames les juges soient informées et peut-être
6 obtenir des directives de votre part, sur la façon dont nous pouvons aborder les
7 choses.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:04] Bon, tout d'abord,
9 vous avez déposé une demande de mesures de protection et de vidéo liaison.
10 L'Accusation a eu le temps d'examiner cela. Y a-t-il des objections ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:18] Pas d'objection.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:20] Maître Laucci,
13 pour la Défense ?

14 M^e LAUCCI : [10:37:24] Aucune objection, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:26] Alors, ces
16 demandes recevront une réponse positive aujourd'hui.

17 Selon nous, le problème avec les dates, c'est que nous... à la suite de cette demande,
18 nous avons repoussé la présentation du dossier de la Défense et les juges ont
19 maintenant d'autres engagements. C'est la date que vous présentiez... que vous
20 aviez proposée pour présenter votre dossier... vos arguments. Alors, on se pose la
21 question suivante : est-ce qu'on ne pourrait pas garder les dates qui sont déjà
22 définies, vous présenterez tous les éléments que vous pourrez présenter, et s'il reste
23 un problème de témoin au Darfour, à ce moment-là, on pourrait alors repousser à
24 une date ultérieure, probablement la fin août, s'il y a une disponibilité.

25 Alors, la première conférence de mise en état qui suivra directement votre
26 présentation, vos arguments... Maître von Wistinghausen, je pense que, pour
27 l'instant, on va pas changer la date. Si à un moment donné, il est clair que vous ne
28 pourrez avoir qu'un seul témoin pour une raison quelconque, alors, à ce moment-là,

1 vous pourrez introduire une demande plus tard, et que l'on vous accorderait... l'on
2 vous accordera, sauf, bien entendu, raison fondée. Comme vous le dites pour
3 l'instant, vous n'évoquez qu'une possibilité pour l'instant. Mais bien entendu, on
4 reportera la présentation de vos arguments si vous ne pouvez pas avoir vos témoins
5 ici.

6 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:39:32] Je vous remercie. Il nous faut
7 quelques jours supplémentaires, je crois, pour savoir si les dispositions relatives au
8 voyage des victimes venant du Tchad peuvent être organisées à temps. Il y a
9 beaucoup de choses qui dépendent de cela. Si ça ne marche pas, alors, à ce moment-
10 là, il nous restera une seule... un seul témoin par liaison vidéo.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:01] Je... Je comprends
12 tout à fait.

13 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:40:05] Ce serait quand même assez
14 extraordinaire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:10] Très bien.

16 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:40:12] Je ne sais pas si mes confrères
17 souhaitent ajouter quelque chose.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:21] Maître Shah, vous
19 souhaitez ajouter quelque chose ?

20 M^e SHAH (interprétation) : [10:40:26] Non, absolument pas.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:27] Bon. Les
22 problèmes au Soudan concernent tout le monde pour l'instant, sauf... sauf... surtout...
23 essentiellement la Défense.

24 Maître Edwards.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:40:46] Une question... une simple question
26 pratique. M^e Issa m'informe que le PowerPoint porte le numéro ERN DAR-D31-
27 000000127.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:41:08] Oui, bien, je vous

- 1 remercie, Maître Edwards.
- 2 Nous en avons terminé pour aujourd'hui. Combien de temps avez-vous pour
- 3 déposer votre appel ou demande de reconsidération ? Jusqu'à vendredi, je crois ?
- 4 M^e LAUCCI : [10:41:30] Le délai pour une demande d'appel serait lundi, mais je
- 5 pense que cela sera déposé, si nous décidons de le faire avant. La demande de
- 6 reconsidération n'a pas de limite de temps, mais il vous appartient, naturellement,
- 7 de nous indiquer une telle limite si vous le souhaitez. Sachant que nous n'avons pas
- 8 encore décidé de la soumettre.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:41:59] Très bien, Maître
- 10 Laucci. Je ne vais pas vous donner de date butoir pour la reconsidération, mais pour
- 11 l'instant, il y a quand même des échéances à respecter de votre côté et, si vous voulez
- 12 une reconsidération, il va falloir le faire à un moment qui nous permettra, je crois,
- 13 de... de prolonger des échéances ou de les abréger.
- 14 M^e LAUCCI : [09:42:24] Je... Je suis totalement la logique.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:29]
- 16 Très bien. Je remercie tout le monde. Nous allons maintenant lever l'audience.
- 17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:42:38] Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 10 h 42*)